



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2023-129**

**PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023**

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /**

88-2023-12-04-00002 - Demande de dérogation au repos dominical de l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure des Vosges reçue le 27/11/2023 (2 pages) Page 3

88-2023-12-04-00001 - Demande de dérogation au repos dominical reçu le par courrier le 10/11/2023 par l'EURL REVAL PREST (2 pages) Page 6

## **Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges /**

88-2023-11-10-00006 - Arrêté n°2023 -JEP-88-005 du 10/11/2023 Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) (3 pages) Page 9

88-2023-11-09-00008 - Arrêté n°2023 -JEP-88-006 du 09/11/2023 Portant attribution d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) (3 pages) Page 13

88-2023-11-22-00005 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du Fonds pour le Développement de la Vie Associative du département des Vosges (2 pages) Page 17

## **Direction régionale des douanes de Lorraine /**

88-2023-12-01-00004 - DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC à VECOUX (1 page) Page 20

## **Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88 /**

88-2023-11-29-00002 - ARRÊTÉ N°2023-174 PORTANT LA TARIFICATION JOURNALIÈRE 2023 APPLICABLE AU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (SAEMO), GÉRÉ PAR LA FÉDÉRATION MÉDICO-SOCIALE (FMS) (3 pages) Page 22

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2023-12-05-00001 - Arrêté du 05 décembre 2023 Portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Bains-les-Bains (3 pages) Page 26

88-2023-12-01-00003 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de JUVAINCOURT en vue de procéder à l'élection du conseil municipal (11 membres) et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages) Page 30

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-12-04-00002

Demande de dérogation au repos dominical de l'Union  
Nationale des Entreprises de Coiffure des Vosges reçue le  
27/11/2023



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

## **ARRÊTÉ n° 2023-300**

Suspendant l'application de l'arrêté n°1248/87 du 20 juillet 1987 relatif à la fermeture dominicale des salons de coiffures et l'emploi des salariés

**La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** la demande de dérogation au repos dominical de l'Union Nationale des entreprises de Coiffure des Vosges (UNEC88) reçue le 27 novembre 2023 afin de permettre l'ouverture des salons de coiffure et l'emploi de salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

**VU** les articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectorale n°1248/87 du 20 juillet 1987 exigeant la fermeture au public le dimanche des salons de coiffure, des établissements ou parties d'établissement où s'exercent des professions relatives à la coiffure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre de Madame La Préfète des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

**VU** l'arrêté N° 2022/269 en date du 02 décembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, mais qu'une dérogation peut être accordée par le préfet lorsque le repos de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

**CONSIDÉRANT** le calendrier spécifique de l'année 2023, durant lequel Noël et le jour de l'an sont les lundis ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt qu'une telle ouverture à proximité des fêtes présente pour les salons de coiffures et leurs clientèles ;

**CONSIDÉRANT** les compensations salariales prévues par l'article L.3132-25-3 du code du travail qui dispose que le salarié privé du repos dominical bénéficie d'un repos compensateur et perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée équivalente ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales prévues à l'article L 3132-20 visées ci-dessus sont remplies ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les salons de coiffure du département des Vosges sont autorisés à ouvrir au public les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

### **Article 2 :**

Les salons de coiffure du département des Vosges sont autorisés à employer des salariés et à donner le repos hebdomadaire un autre jour que les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 4 décembre 2023

P/La préfète des Vosges,  
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des  
solidarités et de la protection des populations  
(DDETSPP) des VOSGES,

Yann NEGRO

### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-12-04-00001

Demande de dérogation au repos dominical reçu le par  
courrier le 10/11/2023 par l'EURL REVAL PREST



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

## **ARRÊTÉ n°2023-301**

**La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** la demande de dérogation au repos dominical reçue par courriel en date du 10 novembre 2023 présentée par la direction de la société EURL REVAL PREST à Epinal, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 16 salariés, pour intervenir urgemment sur les parkings privés (déneigement, salage) tous les dimanches de la saison hivernale afin de prévenir les accidents corporels et matériels ;

**VU** les articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;

**VU** les avis émis dans le cadre de la consultation à laquelle il a été procédé le 14 novembre 2023 conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R. 3132-16 du code du travail ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation, de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre de Madame La Préfète des Vosges accordant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

**VU** l'arrêté N° 2022/269 en date du 02 décembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, mais qu'une dérogation peut être accordée par le préfet lorsque le repos de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** que la société EURL REVAL PREST à Epinal est un prestataire de service ;

**CONSIDERANT** que la société EURL REVAL PREST invoque la nécessité d'effectuer ces travaux tous les dimanches de la saison hivernale dans un cadre curatif et préventif afin d'éviter les accidents corporels et matériels ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales prévues à l'article L 3132-20 visées ci-dessus sont remplies ;

# ARRÊTE

## Article 1 :

La dérogation au repos dominical présentée par la direction de la société EURL REVAL PREST à Epinal, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 16 salariés, pour intervenir urgemment sur les parkings privés (déneigement, salage) tous les dimanches de la saison hivernale afin de prévenir les accidents corporels et matériels est acceptée;

## Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 4 décembre 2023

P/La préfète des Vosges,  
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des  
solidarités et de la protection des populations  
(DDETSPP) des VOSGES,

Yann NEGRO

## VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.



Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale des Vosges

88-2023-11-10-00006

Arrêté n°2023 -JEP-88-005 du 10/11/2023  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse  
Education Populaire)



**ACADÉMIE  
DE NANCY-METZ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Vosges

**Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale des Vosges  
Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté n°2023 -JEP-88-005 du 10/11/2023  
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu les articles R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz – Monsieur Richard LAGANIER ;

Vu le décret du 26 décembre 2022 nommant Madame Valérie DAUTRESME directrice académique des services de l'éducation nationale des Vosges ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

**Article 1er**

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Epinal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif d'Epinal dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Epinal, le 10/11/2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

signé

Valérie DAUTRESME

**ANNEXE**  
**Arrêté n°2023 -JEP-88-004 du 10/11/2023**

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

<b>Nom de l'association</b>	<b>Numéro RNA</b>	<b>Adresse</b>
Maison de la culture et des loisirs	W883001956	1 bd de Saint-Dié 88400 GERARDMER
Association Golbey Animation	W881000054	2 rue Jean Bossu 88190 GOLBEY

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale des Vosges

88-2023-11-09-00008

Arrêté n°2023 -JEP-88-006 du 09/11/2023  
Portant attribution d'agrément JEP (Jeunesse Education  
Populaire)



**Arrêté n°2023 -JEP-88-006 du 09/11/2023  
Portant attribution d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

Vu les articles R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz – Monsieur Richard LAGANIER ;

Vu le décret du 26 décembre 2022 nommant Madame Valérie DAUTRESME directrice académique des services de l'éducation nationale des Vosges ;

Considérant les dossiers de demande d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

**Article 1er**

Il est attribué l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) aux associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

**Article 2**

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

**Article 3**

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Epinal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif d'Epinal dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5**

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Epinal, le 09/11/2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,  
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

signé

Valérie DAUTRESME

**ANNEXE**  
**Arrêté n°2023 -JEP-88-006 du 09/11/2023**

Liste des associations se voyant attribuer un agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) :

<b>N° agrément JEP</b>	<b>Nom de l'association</b>	<b>Numéro RNA</b>	<b>Adresse</b>
88-2023-007	FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE NEUFCHATEAU	W882000304	223 avenue Division Leclerc 88300 Neufchâteau
88-2023-008	FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE CHATENOIS	W882000137	1 rue de Lorraine 88170 Châtenois
88-2023-009	FAMILLES RURALES ASSOCIATION HOUECOURT	W882000297	Mairie 88170 Houécourt
88-2023-010	FOYER D'ANIMATION DE CHATENOIS	W882000136	6 bis rue sous l'Eglise 88170 Châtenois



Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale des Vosges

88-2023-11-22-00005

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2023  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 novembre  
2022 portant nomination  
des membres du collège départemental consultatif  
de la commission régionale du Fonds pour le  
Développement de la Vie Associative  
du département des Vosges

**Direction Académique de l'Éducation Nationale des Vosges**

Service Départemental à l'Engagement,  
à la Jeunesse et aux Sports

**Arrêté préfectoral du 22 novembre 2023  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 portant nomination  
des membres du collège départemental consultatif  
de la commission régionale du Fonds pour le Développement de la Vie Associative  
du département des Vosges**

**La Préfète des Vosges**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au Fonds pour le Développement de la Vie Associative et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports et des Services Départementaux de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de la région académique Grand Est ;

**Vu** l'arrêté DCL n°88-2021-010 du 14 janvier 2021 relatif à la liste des agents composant le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport des Vosges ;

**Vu** l'avenant au protocole relatif à l'articulation des compétences entre préfet et recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, signé le 27 janvier 2023 ;

**Vu** les propositions du Mouvement associatif du Grand Est ;

Sur proposition de la Préfète des Vosges,

## ARRETE

### Article 1 :

La Préfète du département des Vosges, ou son représentant, assure la présidence du collège.

### Article 2 :

Sont nommés membres du collège départemental consultatif du Fonds pour le Développement de la Vie Associative, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'Association des maires du département : 3 membres désignés à cet effet.

### Article 3 :

Est nommée membre du collège départemental consultatif du Fonds pour le Développement de la Vie Associative, en qualité de représentante du Département des Vosges désignée par le Président du Conseil départemental : 1 membre désigné à cet effet.

### Article 4 :

Sont nommés membres du collège départemental consultatif du Fonds pour le Développement de la Vie Associative, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leurs compétences reconnues en matière associative :

- Monsieur Denis LEMUHOT, président du Comité Départemental Olympique et Sportif ;
- Madame Christine DEVALLOIS, Présidente de la Ligue de l'Enseignement des Vosges ;
- Monsieur Cédric PREVOT, Président de Graine Lorraine du Grand Est ;
- Monsieur Sylvain NAGEL, directeur de l'association Le Renouveau ;

Les présents membres pourront nommer un représentant en cas d'impossibilité de siéger.

### Article 5

Les membres du collège départemental consultatif désignés à l'article 4 sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

### Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé

David PERCHERON

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*

2/2

Direction régionale des douanes de Lorraine

88-2023-12-01-00004

**DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN  
DEBIT DE TABAC à VECOUX**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DU GRAND EST**

**DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,

Vu la délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2020 de Monsieur Denis MARTINEZ, directeur interrégional, concernant le décret susvisé,

Considérant la situation du débit de tabac 8800577C exploité par Mme Vanessa DIDIER,

Considérant notamment mes courriers du 11 août et du 3 novembre 2023,

Considérant la résiliation du contrat de gérance la liant à l'administration des douanes et droits indirects conformément à l'article 37 – 1 du décret n° 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 8800577C sis à Vecoux (88200) exploité au 1 rue de la Cure à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

A Nancy, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est, et par délégation,  
le directeur régional,

signé

Joseph GRANDGIRARD

Direction territoriale de la protection judiciaire de la  
jeunesse 54-55-88

88-2023-11-29-00002

**ARRÊTÉ N°2023-174 PORTANT LA TARIFICATION  
JOURNALIÈRE 2023  
APPLICABLE AU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE  
EN MILIEU OUVERT (SAEMO), GÉRÉ  
PAR LA FÉDÉRATION MÉDICO-SOCIALE (FMS)**

PRÉFECTURE DES VOSGES

**DÉPARTEMENT DES VOSGES**  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
Pôle Développement des Solidarités

**ARRÊTÉ N°2023-174 PORTANT LA TARIFICATION JOURNALIÈRE 2023  
APPLICABLE AU SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (SAEMO), GÉRÉ  
PAR LA FÉDÉRATION MÉDICO-SOCIALE (FMS)**

LA PRÉFÊTE DES VOSGES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ANCIEN DÉPUTÉ

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;
- VU** le Code civil relatif à l'assistance éducative, notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental ;
- VU** l'arrêté n°2019-137 du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 26 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) à Epinal et géré par la Fédération Médico-Sociale (FMS) ;
- VU** l'arrêté du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 23 août 2022 portant modification d'autorisation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) à Epinal et géré par la Fédération Médico-Sociale (FMS) ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 portant renouvellement d'habilitation justice du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) à Epinal et géré par la Fédération Médico-Sociale (FMS) ;
- VU** le courrier transmis le 3 novembre 2022, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) de la FMS à EPINAL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Président du Conseil Départemental des Vosges et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, en date du 2 mai 2023 ;
- SUR** rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (SAEMO) géré par la FMS à EPINAL, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
<b>Dépenses</b>	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274.436,71	4.064.242,47
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	3.378.857,54	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	411.038,22	
<b>Recettes</b>	groupe I Produits de la tarification	3.819.952,17	3.864.952,17
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45.000,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

### ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant : un excédent de 199.290,30 €.

### ARTICLE 3

A compter **du 1<sup>er</sup> octobre 2023**, la tarification journalière des prestations du service d'**AEMO/AED** est fixée comme suit :

**- Service Éducatif et d'Investigation – AEMO/AED : 8,73 €**

Il est précisé que pour chaque prestation, le tarif journalier sera applicable aux enfants relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou, le cas échéant, aux enfants placés par d'autres départements.



Le financement de la part d'activité relevant du Conseil départemental des Vosges sera assuré sous forme de dotation globalisée,

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2024.

#### **ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et le Président de l'Association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

ÉPINAL, le 29 novembre 2023

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES,**  
par délégation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général,

signé

David PERCHERON

**Le Président du Conseil départemental,**  
par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint en charge  
du Pôle Développement des Solidarités,

signé

Véronique MARCHAL

Prefecture des Vosges

88-2023-12-05-00001

Arrêté du 05 décembre 2023

Portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal  
à Vocation Scolaire de Bains-les-Bains

**BUREAU DES FINANCES LOCALES  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

RÉF : AP DCL BFLI N° 093/2023

**Arrêté du 05 décembre 2023  
Portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Bains-les-Bains**

---

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.5211-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2478/91 du 25 novembre 1991 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bains-les-Bains modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 042/2023 du 2 août 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2598/2016 du 5 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle « La Vôge-les-Bains » issue de la fusion des communes de Bains-les-Bains, Harsault et Hautmougey ;
- Vu la délibération du 10 août 2023 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Bains-les-Bains a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 Courriel : [prefecture@vosges.gouv.fr](mailto:prefecture@vosges.gouv.fr)  
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89  
1/3

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bains-les-Bains sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 05 décembre 2023

La préfète,  
Par délégation, le sous-préfet,  
Secrétaire général

***SIGNÉ***

David PERCHERON

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Statuts du Syndicat Intercommunal  
à Vocation Scolaire de Bains-les-Bains**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée entre les communes de Gruey-lès-Surance, La Haye, La Vôge-les-Bains, Le Clerjus, Trémonzey, la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire qui prend la dénomination de :

**Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Bains-les-Bains**

**Article 2** : L'objet du Syndicat consiste à mettre en commun les dépenses de fonctionnement et d'investissement des écoles maternelle et primaire et services annexes, notamment cantine et garderie périscolaire de Bains-les-Bains, à l'exclusion des transports scolaires.

La Commune de La Vôge-les-Bains reste propriétaire des bâtiments scolaires et de leur annexe existant au jour de la création du Syndicat et les met à disposition de celui-ci. Il en sera de même pour l'ensemble de biens meubles contenus dans ces immeubles.

Une convention passée entre la Commune de La Vôge-les-Bains et le Syndicat fera l'inventaire des biens mis à la disposition du Syndicat.

Le bâtiment BCD existant au jour de l'extension du syndicat à la commune de La Haye reste propriété des communes de La Vôge-les-Bains, Gruey-lès-Surance et Trémonzey. Ce bâtiment est mis à disposition du SIVOS étendu à Le Clerjus et **La Haye**. Il en sera de même pour les biens meubles contenus dans ces immeubles.

Si les communes apportent du matériel à vocation scolaire ou parascolaire, une convention sera passée entre le Syndicat et la Commune concernée.

Les dépenses prises en charge par le Syndicat comprennent :

1. Les salaires, charges et fournitures pour le personnel du SIVOS,
2. Les frais occasionnés pour le fonctionnement et la bonne gestion des écoles hormis les frais devant être portés par l'Education Nationale.

**Article 3** : Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

**Article 4** : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de La Vôge-les-Bains.

**Article 5** : Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les conseils municipaux respectifs à raison de : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour la Commune de La Vôge-les-Bains, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les Communes de Le Clerjus, Gruey-lès-Surance, Trémonzey et **La Haye**.

Le comité élit en son sein, un bureau composé :

- un président,
- un vice-président.

Prefecture des Vosges

88-2023-12-01-00003

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de  
**JUVAINCOURT** en vue de procéder à l'élection du conseil  
municipal (11 membres) et fixant les dates et lieu de dépôt  
des candidatures



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'Administration générale  
et de la réglementation

**ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> décembre 2023  
portant convocation des électeurs de la commune de JUVAINCOURT  
en vue de procéder à l'élection du conseil municipal (11 membres) et fixant les dates  
et lieu de dépôt des candidatures**

La Préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral notamment les articles L.225 à L.259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 portant délégation de signature à M. Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de JUVAINCOURT en vue de procéder à l'élection de neuf conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures ;

Vu la démission de M. Arnaud GRYGIEL de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 23 septembre 2020 ;

Vu le décès de M. Etienne DUVAL, conseiller municipal, survenu le 26 janvier 2021 ;

Vu la démission de M. Allan BARJONNET de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 26 février 2022 ;

Vu la démission de M. Franck MACZKA de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 15 mars 2023 ;

Vu la démission de Mme Sandrine PHILIP de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 22 mai 2023 ;

Vu la démission de M. Yannick LE DILY de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 7 août 2023 ;

Vu la démission de M. Sébastien RENAULT de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal à compter du 12 septembre 2023 ;

Vu la démission de M. Anthony HENRION de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal à compter du 12 septembre 2023 ;

Vu la démission de M. Fabien D'HOTEL de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 14 septembre 2023 ;

Vu la démission de M. Pierre PERRON de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 14 novembre 2023 ;

Vu la démission de M. Yves CLAUDE de ses fonctions de maire et de conseiller municipal à compter du 27 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu la totalité de ses membres ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle en vue de pourvoir à la vacance de onze sièges ;

*SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau,*

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les électeurs et les électrices de la commune de JUVAINCOURT sont convoqués le **dimanche 11 février 2024** pour procéder à l'élection de onze conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 18 février 2024** ;

**Article 2 :** Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

**Article 3 :** L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L.30 et R.18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le **vendredi 5 janvier 2023**.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

**Article 4 :** Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral.

**<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>**

**Article 5 :** La commune comptant moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- **du lundi 22 janvier 2024 au mercredi 24 janvier 2024** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le jeudi 25 janvier 2024** de 9H à 11H et de 14H à 18H.



Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- **le lundi 12 février 2024** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le mardi 13 février 2024** de 9H à 11H et de 14H à 18H

**Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre préalablement contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.**

**Article 6** : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996\*03) dûment rempli et signé.

**En cas de candidature groupée**, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *“ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”*

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>)  
**ou** l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

**ou** si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport **ou** la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

**Article 7** : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception à la mairie de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 8** : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 29 janvier 2024 à zéro heure**. Elle prendra fin le **samedi 10 février 2024 à zéro heure (soit le vendredi 9 février 2024 à minuit)**.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le **lundi 12 février 2024 à zéro heure** jusqu'au **samedi 17 février 2024 à zéro heure (soit le vendredi 16 février 2024 à minuit)**.

**Article 9** : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

**Article 10 :** Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

**Article 11 :** Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1 000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

**Article 12 :** Pour être élu au 1<sup>o</sup> tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

**Article 13 :** Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi suivant le scrutin. Dès la fin du scrutin**, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "**pref-elections@vosges.gouv.fr**".

**Article 14 :** L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de JUVANCOURT en vue de procéder à l'élection de neuf conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures est abrogé.

**Article 15 :** M. le sous-préfet de l'arrondissement de Neufchâteau et M. le président de la délégation spéciale de JUVAINCOURT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle par tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 1<sup>er</sup> décembre 2023  
Le sous-préfet de Neufchâteau,

**SIGNE**

Thomas KUPISZ

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*